

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Antoine Droin, Roger Deneys, Marie Salima Moyard, Anne Emery-Torracinta, Irène Buche, Loly Bolay, Alain Charbonnier, Jean-Louis Fazio, Prunella Carrard

Date de dépôt : 26 janvier 2012

Projet de loi

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Modification du mode d'élection du procureur général en cas de vacance)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 119, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5) et al. 4 (nouvelle teneur)

¹ En cas de non-acceptation, de démission, de vacance, de décès ou d'augmentation légale de l'effectif d'une juridiction postérieurs à l'élection générale, le Grand Conseil pourvoit de titulaires les sièges vacants, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article.

² En cas de non-acceptation, de démission, de vacance ou de décès postérieurs à l'élection générale, le procureur général est élu par le Conseil général, en un seul collège, selon le système majoritaire, pour le reste du mandat en cours.

⁴ L'alinéa 3 n'est pas applicable aux juges assesseurs ou suppléants.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi vise à changer le mode d'élection du procureur général en cas de vacance de la fonction en cours de mandat. Il s'agit d'élire le procureur général par le peuple et non plus par le Grand Conseil, par une modification de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (A 5 05), conforme à l'article 132 de la constitution genevoise. Le procureur élu le serait pour le reste du mandat. Cette modification est nécessaire pour plusieurs raisons.

Premièrement, la fonction de procureur général occupe une place centrale dans la vie des citoyennes et citoyens genevois et, par là, dans les institutions genevoises. En définissant *la politique présidant à la poursuite des infractions* (art. 79, al. 2 LOJ), le procureur général a un impact direct sur la société du canton. De grandes responsabilités nécessitent une grande légitimité, l'élection du procureur général par le peuple apparaît indispensable. Ainsi, en ne prévoyant pas ce mode de scrutin en cas de vacance, la loi affaiblit la fonction. Cette remarque est d'autant plus vraie qu'une vacance est toujours la résultante d'événements particuliers, que ce soient des drames personnels ou des problèmes institutionnels.

Deuxièmement, l'élection du procureur général par le peuple assure la crédibilité de ce dernier envers les Genevoises et Genevois. Une élection par le Grand Conseil peut donner l'impression que les députées et députés décident en vase clos que le résultat de l'élection ne serait que le résultat de basses négociations. Lever ce doute serait tout bénéfique pour les représentantes et représentants des Genevoises et Genevois.

Troisièmement, la solution préconisée par ce projet de loi va dans la droite ligne d'une des créations les plus récentes dans les institutions genevoises : la Cour des comptes. La dernière élection partielle a démontré qu'il était tout à fait possible d'organiser ce genre d'élection. Les réticences (liées au coût notamment) nées de la proximité de la prochaine élection générale ne peuvent à l'avenir qu'encourager les différentes parties prenantes à trouver des candidatures de consensus.

Finalement, il semble important que le mandat du procureur général élu coïncide avec celui des premiers procureurs élus pour 3 ans (art. 80 LOJ). C'est la raison pour laquelle, le projet de loi suit la solution de l'accomplissement de la fin du mandat et non d'un nouveau mandat de 6 ans.

Il apparaît donc clair qu'un changement de mode de scrutin ne ferait qu'harmoniser les systèmes et irait vers plus de crédibilité et de légitimité pour le procureur général. En outre, loin d'encourager les divisions, il pousserait les partis à s'entendre non pas dans l'hémicycle mais devant les Genevoises et Genevois.

Compte tenu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.